

# PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 21 NOVEMBRE 2023

### DÉLIBÉRATION N° B.2023-88

### Versement d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents de la collectivité

Date de la convocation  
14/11/23

**Le 21 novembre 2023 à 9h30**, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à Treignac (19), sous la présidence de Monsieur Philippe BRUGERE.

#### Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève	X				
CAVITTE Pascal					
DELIBIT Sandra					
MICHON Marie-Hélène		SALVIAT Gérard	X		
PLAZANET Mélanie		SAVIGNAC Sylvie	X		
SERRE Françoise					
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	1	2	2	3	6

#### Collège Départemental

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
<b>19</b> ARFEUILLERE Christophe					
CORNELISSEN Jacqueline		POUYAUD Bernard	X		
PETIT Christophe			X		
<b>23</b> DEFEMME Catherine					
MARTIN Valéry					
<b>87</b> LARDY Brigitte		BRUGERE Philippe	X		
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	0	2	3	2	4

#### Collège Intercommunal et Communal

##### Communautés de Communes

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
<b>HCC</b> BRUGERE Philippe	X				
<b>VMM</b> SAVIGNAC Sylvie	X				
<b>CGS</b> NICOUX Renée	X				
<b>PV</b> BOSDEVIGIE Jean-Pierre	X				
TOTAL = 4 x 1 voix chacun	4	0	0	4	4

##### Communes

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
<b>19</b> BOUDIN Olga					
HORNEBECK Catherine		LAHAYE Françoise	X		
MIGNAUT Thomas					
POUYAUD Bernard	X				
<b>23</b> MAGRIT Gilles					
MOUNAUD Patrick	X				
SALVIAT Gérard	X				
<b>87</b> LAHAYE Françoise	X				
TOTAL = 8 x 1 voix chacun	4	1	1	5	5
TOTAL EPCI et communes	8	1	1	9	9

#### Participaient également à la réunion des salariés du PNR :

Madame Juliette GIOUX (Directrice)  
Monsieur Guillaume RODIER (Responsable du pôle Gestion de l'Espace)  
Monsieur Olivier HUET (Responsable administratif)

## **CODE PROJET : 9200 RH**

### **Le rapporteur expose :**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 Novembre 2023 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Vu la délibération n°C.2021-18 du Comité syndical du 14 septembre 2021 concernant la délégation d'attribution au Bureau syndical et au Président ;

### **Contexte :**

---

Le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 a créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 étend ce dispositif à la fonction publique territoriale avec les particularités suivantes :

Chaque collectivité territoriale est libre de mettre en place la prime pouvoir d'achat ;

Dans le cas où elle souhaite instaurer cette prime, elle saisit au préalable le comité social territorial pour avis ;

Elle fixe librement les montants de la prime selon 7 plafonds de rémunération dans la limite de ceux octroyés aux agents de l'Etat.

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant plafond de la prime</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les agents concernés doivent avoir été nommés ou recrutés par un employeur public avant le 1er janvier 2023, être toujours employés par un employeur public le 30 juin 2023 et avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € (hors Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat – GIPA et Heures supplémentaires) du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

## Proposition :

Il est proposé aux membres du Bureau :

- d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents de droit public du Syndicat mixte remplissant les conditions d'éligibilité du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 à savoir :

\* avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

\* être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;

\* avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

- de dire que le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue du 1/07/2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	550 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	450 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	350 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	150 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	100 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	50 €

- de dire que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

- de dire que pour les agents éligibles mais n'ayant pas perçu de rémunération d'un employeur public pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de rémunération brute perçue est divisé par le nombre de mois travaillés puis multiplié par douze. Le montant de la prime est proratisé ensuite selon la quotité de travail et la durée d'emploi au sein de la collectivité.

- de dire que pour les agents éligibles présents au Syndicat mixte le 30 juin 2023 ayant été rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute versée par le Syndicat mixte est divisé par le nombre de mois travaillés puis multiplié par douze. Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de travail et la durée d'emploi cumulée auprès des différents employeurs publics.

- de dire que pour les agents éligibles relevant de plusieurs employeurs publics au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute versée par le Syndicat mixte est divisé par le nombre de mois travaillés puis multiplié par douze (sans prendre en compte la rémunération versée par les autres employeurs). Le montant de la prime est proratisé ensuite selon la quotité de travail et la durée d'emploi au sein du Syndicat mixte (sans prendre en compte la prime versée par les autres employeurs).

- de dire que la prime sera versée en une seule fois avant le 31 mars 2024.

- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## LE BUREAU SYNDICAL,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur,  
**Au vu des visas et considérants,**  
**Après en avoir délibéré,**

### DECIDE :

- d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents de droit public du Syndicat mixte remplissant les conditions d'éligibilité du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 à savoir :
  - \* avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
  - \* être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
  - \* avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.
- de dire que le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue du 1/07/2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	550 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	450 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	350 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	150 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	100 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	50 €

- de dire que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023
- de dire que pour les agents éligibles mais n'ayant pas perçu de rémunération d'un employeur public pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de rémunération brute perçue est divisé par le nombre de mois travaillés puis multiplié par douze. Le montant de la prime est proratisé ensuite selon la quotité de travail et la durée d'emploi au sein de la collectivité.
- de dire que pour les agents éligibles présents au Syndicat mixte le 30 juin 2023 ayant été rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute versée par le Syndicat mixte est divisé par le nombre de mois travaillés puis multiplié par douze. Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de travail et la durée d'emploi cumulée auprès des différents employeurs publics.
- de dire que pour les agents éligibles relevant de plusieurs employeurs publics au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute versée par le Syndicat mixte est divisé par le nombre de mois travaillés puis multiplié par douze (sans prendre en compte la rémunération versée par les autres

employeurs). Le montant de la prime est proratisé ensuite selon la quotité de travail et la durée d'emploi au sein du Syndicat mixte (sans prendre en compte la prime versée par les autres employeurs).

- de dire que la prime sera versée en une seule fois avant le 31 mars 2024.
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Collèges	Valeur voix	Présents	Votants	Voix pour	Voix contre	Abstention
Régional = 6	2	1	3	6		
Départemental = 6	2		2	4		
Communes = 8	1	4	5	5		
EPCI = 4	1	4	4	4		
TOTAL = 24		9	14	19		

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus  
Pour Extrait certifié conforme  
Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente  
délibération a été transmise en  
Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre  
du contrôle de légalité le 01.12.23  
Et qu'elle a été affichée le 01.12.23



REÇU LE  
01 DEC. 2023  
SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL  
(CORRÈZE)

